

La regnicolité des Comtadins chrétiens et juifs (XVIe-XVIIIe siècles) Colloque Trèves, 25-27 juillet 2006

Elie Nicolas, Nouvelle Gallia Judaica, CNRS

Origines des droits du Pape

Les droits du Pape sur le Comtat Venaissin découlent de l'intervention d'Innocent III dans la croisade contre les albigeois. Dans une bulle datée du 4 février 1215 le Pape ordonnait à Guillaume des Baux, Prince d'Orange d'occuper le Comtat Venaissin au nom de l'Église de Rome. Cet état de fait allait se transformer

La regnicolité est un droit octroyé à un étranger qui réside à titre temporaire ou définitif dans un pays dont il n'est pas natif. Les droits peuvent être plus ou moins étendus.

en état de droit par la négociation menée à Meaux en vue de la conclusion du traité de Paris qui fut ratifié le 12 avril 1229. Ce traité stipulait que la fille Jeanne de Raymond VII, Comte de Toulouse, devait épouser Alphonse de Poitiers, frère du roi et qu'à sa mort le Comte de Toulouse léguerait ses domaines à Alphonse de Poitiers. En

outre, les articles X et XI précisaient que si Alphonse et Jeanne mouraient sans descendance, seul le roi de France pouvait hériter de leurs biens. De plus, le traité stipulait que le Comte de Toulouse faisait donation à perpétuité à l'Église romaine de tous ses domaines situés au delà du Rhône en terre d'Empire. C'est cet alinéa du traité de Paris qui est le titre de propriété retenu par la papauté pour le Comtat Venaissin.

La mort de Raymond VII le 27 septembre 1249 transférait ses droits à sa fille Jeanne, épouse d'Alphonse de Poitiers. Le décès de ces derniers en août 1271, sans descendance, faisait entrer le Toulousain dans l'obédience du roi de France, Philippe III le Hardi. Le pape Grégoire X déléguait Guillaume de Mâcon auprès du roi de France pour lui demander la restitution du marquisat de Provence.

Philippe le Hardi accédait à la demande Pape et lui faisait remettre le Venaissin le 16 janvier 1274 en exécution du traité de Paris.

La rétrocession du Comtat Venaissin au Saint Siège s'accompagna d'un acte authentique de désarmement et du serment de fidélité des contractants. Cependant l'exécution intégrale du traité aurait donné au Pape tous les droits sur le Marquisat de Provence et donc la moitié d'Avignon qui en faisaient partie, l'autre moitié étant du domaine de Charles d'Anjou, Comte de Provence. Philippe le Hardi gardait pour la maison de France cette moitié d'Avignon. En 1290,

Philippe le Bel se séparait de la moitié d'Avignon en faveur de Charles d'Anjou qui en devint ainsi l'unique propriétaire. La décision de Philippe le Hardi en faveur de l'Église romaine devait, dans les siècles suivants, donner lieu à une controverse sur les droits du Pape concernant le Comtat Venaissin et la ville d'Avignon. Ces contestations ont commencé plus d'un siècle et demi plus tard, avant les annexions temporaires par la France et se sont continuées jusqu'à la réunion définitive de 1791.

C'est François 1er qui pour remercier les habitants du Comtat de l'avoir aidé financièrement dans ses guerres contre Charles Quint qui accorda, en février 1535, les lettres patentes qui instituaient la regnicolité des habitants d'Avignon et du Comtat.



François 1er (1494-1547) Image net
ambafrance-uk.net

La regnicolité

La regnicolité est un droit octroyé à un étranger qui réside à titre temporaire ou définitif dans un pays dont il n'est pas natif. Les droits peuvent être plus ou moins étendus. Pour ce qui concerne la période qui nous intéresse, il s'agit essentiellement pour les habitants du Comtat de ne pas être aubains

s'ils venaient à décéder lors d'un séjour sur les terres royales. La conséquence la plus immédiate de cette situation est que ce droit n'a jamais intéressé véritablement que la frange supérieure, noble, bourgeoise ou commerçante de la population comtadine et avignonnaise.

Ce droit fut octroyé, semble-t-il, pour la première fois par Louis XI par des lettres patentes datées du 8 mai 1479.

Mais c'est François 1er qui pour remercier les habi-

tants du Comtat de l'avoir aidé financièrement dans ses guerres contre Charles Quint qui accorda, en février 1535, les lettres patentes qui instituaient la regnicolité des habitants d'Avignon et du Comtat.

Puisque les habitants d'Avignon, quel que soit leur statut personnel, se sont toujours comportés avec le roi et le royaume comme s'ils en étaient les sujets, François 1er de sa seule volonté décide que habitants d'Avignon seront considérés comme ses autres sujets, le texte explicite les droits qu'ils auront désormais : (voir encadré ci-contre).

Il découle du contenu de ces lettres que le droit est donné à ceux et seulement à ceux qui l'auront demandé et qui auront payé les droits de chancellerie. De plus seules les possessions de bénéfices réguliers ou séculiers sont concernées.

Le caractère personnel du privilège fait que les autres habitants, ceux qui ne sont pas pourvus de bénéfices, c'est à dire les voyageurs, les marchands ne sont pas protégés et sont donc soumis au droit d'aubaine.

En 1544, les habitants du Comtat et d'Avignon faisaient un don gracieux à François 1er en lui envoyant vingt-cinq mille livres tournois et vingt-cinq mille écus. Pour les remercier le roi envoyait des lettres patentes qui faisaient d'eux les égaux de ses sujets.

Désormais tous les comtadins et avignonnais pouvaient, à leurs convenances, acheter et trafiquer toutes sorte de biens dans le royaume de France. De plus les héritiers et ayants droits pouvaient en hériter sans être soumis au droit d'aubaine. Ils avaient également la possibilité d'accéder en France à tous les offices, bénéfices charges, dignités ; ils pouvaient décider d'y habiter et y jouir de tous les droits qu'avaient les natifs du royaume, de même les notaires officiant dans le domaine pontifical étaient investis des mêmes prérogatives que les notaires royaux.

Toute fois plus tard, Henri II semblera être plus réticent quant aux droits des habitants du domaine pontifical. Il limita à une faveur personnelle les droits d'héritage de son médecin particulier, pour recevoir les biens de sa sœur décédée à Marseille mais native du Comtat, sans acquitter les droits d'aubaine qui lui étaient demandés .

Contrairement à son père, Charles IX allait, lui, améliorer encore le statut des regnicoles contadins et avignonnais en distinguant ceux-ci des autres étrangers : (voir encadré).

Les regnicoles comtadins et avignonnais et leurs descendants n'étaient plus, dès lors, obligés d'obtenir de la puissance française des lettres de naturalité, mais seulement de s'enregistrer auprès des cours souveraines.

Charles IX précisait que pour être regnicole la personne devait obtenir une lettre de déclaration ; en 1569 le roi facilitait encore l'accession au statut en



Charles IX (1550-1574),
Image net enviehistorie.canalblog.com

décidant que désormais c'est la ville elle-même qui devait, tous les dix ans,

demander la reconnaissance de ses privilèges .

En 1571, Les choses étaient encore une fois simplifiées. Les Avignonnais pouvaient bénéficier des droits acquis « à leur charge qu'aux avènements des ses successeurs à la Couronne, ils soient tenus d'en prendre

Lettre patente de François 1er

Il est « dit et déclaré, disons et déclarons voulloir et nous plaist que iceulx manans et habitans de laditte ville, puissent, quant bon leur semblera, accepter et posséder en cestuy noz royaume, conté de Provence et pays de Daulphiné, tous bénéfices, tant réguliers que séculiers, dont ilz où aucun d'eulz ont esté et pourront être justement et cano-niquement pourvez à bon et juste titre, non desrogant aux saincts decretz et concordatz d'entre le Saint Siège appostolique et nous, privilèges, franchises et libertez de l'église gallicane, indultz et constitutions desdiz pays de Prouvence et Dauphiné et d'iceulx bénéfices joyr et user, prandre cuillir et percevoir les fontz, profitz, revenuz et esmolu-mens a quelque somme, vateur et estimation qu'ilz soient et se puissent monter, tout ainsi et par la forme et manière que font les vrais natifs et originaires de nosdictz royaulme et pays, sans ce que, au nom ne à l'occasion des ordonnances, privilèges et constitutions d'iceulx, il leur soit ou puisse estre fait, donné ou pourchassé aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Et quant à ce les avons habilitéz et dispensez, habilitons et dispensons de nostre grace par cesdictes pré-sentes, pourveu toutes foiz que ceulz qui ont esté et seront pourvez desdictz bénéfices ne pourront, à cause d'iceulx,tyrer ou faire tyrer ne convenir aucuns de nos subjectz en court de Rome ne ailleurs hors de nos-tredict royaume ».

confirmation pour une fois seulement pendant leur règne et pour le cours d'iceulx » . En outre, il était réaffirmé l'exemption du droit d'aubaine. La Chambre des Comptes de Paris enregistrait sans aucune modification les lettres patentes de 1567, 1569 et 1571.

Charles IX ajoutait qu'il dérogeait sur ce point aux ordonnances générales du royaume, ce qui bouleversait le droit français. De plus ces lettres étaient réputées déclaratives pour le passé car elles prescrivait « ont pu... acquérir » instituant ainsi une sorte de rétroactivité de la loi.

En 1574, Henri III reconnaissait les privilèges en rajoutant que les regnicoles du comtat et d'Avignon jouiraient de leurs privilèges pendant les deux années

qui suivraient la mort du roi . En 1583, le roi précisait qu'on ne pouvait outrepasser les privilèges octroyés par ces lettres patentes que par une dérogation spécifique .

Les lettres patentes de mai 1599 signées par Henri IV confirment tous les privilèges précédemment attribués par Charles IX et les renouvellent.

En janvier 1611, vérifiée le 8 novembre de la même année , le roi Louis XIII confirmait plusieurs privilèges octroyés aux habitants d'Avignon et de Comtat Venaissin : « Lettres portant confirmation en faveur des habitants d'Avignon et de Comtat Venaissin, privilèges, droits et exemptions, entre autres qu'ils ne seront point sujet au droit d'aubaine ». Le roi continuait ainsi des avantages que ses prédécesseurs, Charles IX et Henri IV avait déjà confirmé avant lui, notamment Henri IV par des lettres patentes du 4 juillet 1596 . Une autre copie de ces confirmations est conservée aux archives départementales de l'Isère .

Louis XIV, le 29 juillet 1697, créait une taxe spéciale à prélever sur les étrangers résidants en France et voulait la faire appliquer aux regnicoles pontificaux. Les Avignonnais, par l'intermédiaire du Nonce à Paris transmettaient un mémoire pour la défense de leurs droits. Le 5 août 1698, le Conseil d'État leur faisait droit en déclarant que les habitants du Comtat Venaissin et d'Avignon n'étaient pas concernés par cette taxe .

De nouvelles lettres patentes confirmaient en 1643, 1716 et 1724 les droits acquis. Toutefois, en 1774 le renouvellement ne fut accordé que par des démarches insistantes des autorités Comtadines auprès de Vergennes et de Trudaine .

Cette regnicolité ne concernait pas seulement les personnes. Elle induisait également des conséquences institutionnelles. Comment en effet considérer l'Université d'Avignon ? Ou le statut de ses enseignants ? Les lettres patentes de Louis XI du 8 mai 1479 dont nous avons parlé plus haut reconnaissent non seulement le statut de regnicole aux Avignonnais, mais établissaient une équivalence définitive entre les diplômes délivrés par l'Université d'Avignon et ceux délivrés dans le Royaume.

Cela fut très régulièrement contesté par les universités françaises. Tant et si bien que l'université d'Avignon, lassée des difficultés faites par l'université d'Aix-en-Provence, sollicitait du roi de France, des lettres patentes qui lui furent octroyées par Louis XIV en juillet 1650, lettres qui maintenaient le privilège accordé par Louis XI .

Une jurisprudence constante confirmait au cours du

Lettre patente de Charles IX

« Les dits manans habitants et natifs de la dite ville et cité d'Avignon tant nés qu'à naître et leurs présent et à venir ont pu, peuvent et pourront, avoir, tenir et posséder, acquérir en France toutes sortes de biens meubles et immeubles ; ils pourront en jouir et user et disposer par donation faites en vifs, testament, codicille, ordonnance et dernière volonté et autrement par quelques dispositions que ce soient. Après leur trépas, leur femme, enfants et héritiers, successeurs et ayant-cause présent et à venir leurs y pourront succéder et en prendre et appréhender la possession et jouissance pleine et entière et d'iceux semblablement jouir et disposer sans que les officiers royaux puissent en ce prétendre aucun droit d'aubaine sous prétexte que la dite ville n'est pas terre de l'obéissance royale ».

temps l'égalité des diplômes décernés par l'université d'Avignon. En 1660, le Parlement de Toulouse déboutait les revendications des universités de Toulouse et de Montpellier . En 1664, de nouvelles lettres étaient signées en faveur d'Avignon . En 1669, l'université d'Aix-en-Provence, tentait encore une fois de remettre en cause la validité des diplômes décernés à Avignon, bien qu'une transaction au terme de laquelle les deux

universités reconnaissent mutuellement la valeur de leur diplôme respectif et établissent un droit réciproque d'établissement sans avoir à repasser leur examen pour leurs diplômés, tant en théologie, droit canon, droit civil et médecine.

Le 23 décembre 1675, Louis XIV établissait l'égalité des universités entre Aix-en-Provence et Avignon. Les privilèges de l'université d'Avignon étaient une dernière fois confirmés en mars 1775 .

La fonction de primicier de l'université d'Avignon valait, depuis qu'un bref du Pape Benoît XIII du 17 septembre 1728 l'avait institué, titre primordial de noblesse. Ce titre était transmissible aux descendants. Ce mode d'accession à la noblesse était un privilège accepté par les tribunaux français avec toutefois une réticence certaine car il faisait « un noble tous les ans » .

Pour limiter cela le pape Pie VI précisait, le 22 août 1788, que la fonction de primicier de l'université donnait accès à la noblesse à condition d'avoir été promu deux fois à cette dignité et que les descendants en ligne directe le soient également .

Louis XVI reprenait, le 22 janvier 1789, les règles établies par le pape.

Élaborés au cours des ans, ce statut laissait hors des privilèges le Vice-légat du pape car italien il était réputé étranger et en tant que tel était soumis au droit d'aubaine.

Bien que ce ne fût précisé nulle part, les Juifs semblaient également exclus de la regnicolité. Sans doute l'édit d'expulsion du 17 décembre 1394 renouvelé par Louis XIII devait-il suffire, dans l'esprit des ré-

dacteurs français, pour ne pas avoir à préciser l'exclusion des Juifs du bénéfice des privilèges accordés aux comtadins et avignonnais. Néanmoins, on constate à la lecture des sources que les Juifs ont profité de cette ambiguïté pour s'installer dans diverses localités du royaume puisqu'on les voit résidant à Bordeaux, Nîmes, Marseille... De plus, une législation parallèle en leur faveur s'établit peu à peu afin de leur permettre de participer aux diverses foires qui se tiennent dans le royaume. Des aménagements de durée leur sont accordés, puis des artifices juridiques leur permettent de résider pendant des durées de plus en plus longues dans le royaume. Enfin, si au début, tout au moins, le Procureur du roi considère que les Juifs sont aubains en cas de décès dans le royaume et que, de la sorte, leurs biens appartenaient au roi

Au cours du XVIII^e siècle les baylons de la communauté demandaient, en tant que sujets pontificaux, de jouir également des privilèges de regnicoles. L'Assemblée générale du Comtat Venaissin lors de sa séance du 27 avril 1780 se préoccupait de ce dossier et jugeait que les Juifs du Comtat, du fait de leurs commerces devaient résider longuement en France et que dans le cas du décès de l'un d'entre eux il serait injuste que leurs biens soient saisis par les officiers royaux. On ne sait si les Juifs ont obtenu satisfaction, mais la Révolution allait mettre un terme définitif au problème.

La fin du statut

Toutes ces procédures prendront fin pour les Juifs avignonnais résidents dans la royaume avec la décision prise par l'Assemblée Constituante le 28 janvier 1790, l'Assemblée adopte le décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète que les Juifs portugais, espagnols et avignonnais continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui sont consacrés en leur faveur par des lettres patentes ; et en conséquence, il jouiront des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront par ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée ». Il faut bien comprendre ici que les Juifs ashkénazes sont exclus des bénéfices de la citoyenneté octroyée aux hispano-lusitaniens et avignonnais, de même que les judéo-comtadins résidants dans le Comtat et en Avignon.

Après avoir beaucoup tergiversé, le 14 septembre 1791 « l'Assemblée Nationale déclarait qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin et conformément au vœu librement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, ces dits États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin font dès ce moment partie intégrante de l'Empire français ». Cette

décision fut immédiatement contestée par le Saint Siège. Le traité de Talentino dans article VI précisait que le Saint Siège renonçait purement et simplement à tous les droits auxquels il pourrait prétendre sur le Comtat et Avignon. Le Congrès de Vienne entérinait le 30 mai 1814 la possession par la France du Comtat et d'Avignon,

L'annexion du 14 septembre 1791 si elle ne changeait rien pour les chrétiens, mettait un terme définitif aux discriminations que les Juifs avaient dû subir. La mise en application de la regnicolité, qui, si elle permettait aux chrétiens de vivre dans le royaume comme n'importe quel autre sujet du roi, avait contraint très souvent les Juifs à user d'artifices juridiques, parfois subir des expulsions, parfois même perdre leurs biens, ceux-ci pouvaient désormais vivre sur tout le territoire de la France non plus comme sujets privilégiés par un statut particuliers mais comme n'importe quel autre citoyen du moins jusqu'aux décrets infâmes que Napoléon 1^{er} édictera en mai 1808.

Pièces justificatives

1 - *Étampes août 1498, Lettres patentes par lesquelles, le Roi, comte de Provence, de Forcalquier et des terres adjacentes, pour rétablir les relations commerciales des habitants de la ville d'Avignon et du Comté de Venisse (Comté Venaissin) avec les provinces voisines, défend à l'avenir à ses gens et officiers d'exercer à l'égard desdits habitants aucunes marques ou représailles, sans qu'il ait eu préalablement ordonnance spéciale du roi ou de son grand conseil.*

2 - *Lettres patentes de François 1^{er} accordant la qualité de regnicoles aux avignonnais.*

« François, par la grâce de Dieu, Roy de France, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, savoir faisons à tous présents et advenir que Nous ayans jusques icy congneu clairement par effect la grande et singulière amouour, affection et dévotion que noz très chers et bien aimez les consulz, manans et habitans de la ville et cité d'Avignon ont tous jours portés et portent à nous, noz prédécesseurs et à la couronne de France, de laquelle ilz se sont continuellement tenez, estimez et repputez serviteurs, non moindres que noz propres et loyaux subyetz et de mesme volonté, comme estans enclavez de toutes partz es païs de noste obéissance, Nous, à ces causes, et affin que l'on ne face doubte ne difficulté que de ceste qualité et condiction nous ne les ayons tenez, tenons, estimons et repputons, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, inclinant liberallement à a supplication et requeste desditz consulz, manans et habitans, avons, de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, delphinal et provençal, dit et déclaré, disons et déclarons voulloir et nous plaist que iceulx manans et habitans de laditte

ville, puissent, quant bon leur semblera, accepter et posséder en cestuy noz royaume, conté de Pro-vence et pays de Daulphiné, tous bénéfices, tant réguliers que séculiers, dont ilz où aucun d'eulz ont esté et pourront être justement et cano-niquement pourvez à bon et juste titre, non desrogant aux saincts decretz et concordatz d'entre le Sainct Siège apostolique et nous, privi-lèges, franchises et libertez de l'église gallicane, indultz et constitutions desdiz pays de Prouvence et Daulphiné et d'iceulx bénéfices joyr et user, prandre cuillir et percevoir les fontz, profitz, revenuz et esmolu-mens a quelque somme, vailleu et estimation qu'ilz soient et se puissent monter, tout ainsi et par la forme et manière que font les vrais natifs et originaires de nosdictz royaulme et pays, sans ce que, au nom ne à l'occasion des ordonnances, privilèges et constitutions d'iceulx, il leur soit ou puisse estre fait, donné ou pourchassé aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Et quant à ce les avons habilitiez et dispensez, habilitons et dispensons de nostre grace par cesdictes pré-sentes, pourveu toutes foiz que ceulz qui ont esté et seront pourvez desdictz bénéfices ne pourront, à cause d'iceulx, tyrer ou faire tyrer ne convenir aucuns de nos subjectz en court de Rome ne ailleurs hors de nostredict royaume; mais si pour raison d'iceul- se meut procès, ils les poursuivront par devant juges ou leurs lieuxtenantz auxquels la co-gnoissance en appartient, sur peine quant aux contrevenans de descheoir de l'effect et contenu en ces dictes présentes par lesquelles don-nons en mandement à nos amez et féaulx les gens de nos courts de parlement de Paris, Thoulouse, Rouen, Bourdeaulx, Dijon, Daulphiné, Provence, et autres nos justiciers et officiers (ou à leurs lieuxtenantz) et

à chascun d'eux endroit soy, si comme luy appartiendra, que de noz présens grace, desclaration, voulloir et ordonnance, - habilitation, dispense et contenu cydessus, ilz facent, souffrent et laissent iceulx manans et habitans et leurs successeurs natifz et originaires du corps d'icelle ville d'Avignon joyr et user plainement, paisiblement et perpétuelle-ment, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faicz, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement au contraire en quelque façon ou manière que ce soit, lesquelz si faictz, mis ou donnés leur avoient esté ou estoient, les mectent ou fassent mectre tantost et, sans delay à plaine et entière délivrance et en premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelz-conques editz, statutz, ordonnances, indultz, privilèges, et constitutions de nozdictz royaume et pays de Daulphiné et Prouvence ausquelz, pour ceste foiz seulement et sans préjudice d'icelles en autres choses, nous avons dérogré et dérogeons et à quelconques autres ordonnances réservations, mandemens ou deffen-ces à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites présentes saufen aucunes choses, notre droict et l'autruy en toutes. Donné à Lyon, au moys de febvrier, l'an de grace mil cinq cens trente-cinq et de nostre règne le vingt-deuxiesme.

Par le Roy, daulphin, conte de Prouvence". ■
BRETON.

Original scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte. Ar-chives Municipales d'Avignon, boite 53.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 - Teulet, A., Layettes du trésor des chartes, Paris, 1863-1866, t. 1, p. 410, n° 1099.
- 2 - L'original du traité de Paris est conservé aux Archives nationales sous la côte Y305, n° 60. Il est, en outre, publié dans : Laborde, Layettes du trésor des chartes, t. 2, n° 1992.
- 3 - Traité de Paris : Terram autem, que est in Imperio ultra Rodanum et omne ius, si quod nobis competit veul competere et absolute quitavimus dicto legato nomine ecclesia in perpetuum.
- 4 - Raymond VII avait rédigé son testament le 23 septembre et son codicille le 25. Laborde, Layettes du trésor des chartes, t. III, p. 78, n° 3802 et 3803.
- 5 - R.-L. Mouliérac-Lamoureux, op. cit., p. 139 et note 184.
- 6 - Archives d'Avignon, I. P., B 53.
- 7 - Archives d'Avignon, I. P., B 53.
- 8 - Avignon, Médiathèque Ceccano, Ms 2430, fol. 200.
- 9 - Bibl. Inguibertine, Carpentras, Ms 1728, fol. 811 ss.
- 10 - Archives d'Avignon, I. P., B 55.
- 11 - Archives d'Avignon, I. P., B 54.
- 12 - Arch. dép. de l'Isère, B. 194, 113, et B. 199, 6
- 13 - C.-U.-J. Chevalier, Ordonnances des rois de France relatives au Daulphiné, Colmar, 1871, p. 153, n° 1255.
- 14 - C.-U.-J. Chevalier, Ordonnances..., op. cit., p. 167, n° 1360.
- 15 - Avignon, Médiathèque Ceccano, Ms 2456, fol. 320.
- 16 - Avignon, Médiathèque Ceccano, Ms 2429, fol. 320.
- 17 - Laval, Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon, p.175-176. Cartulaire de l'Université d'Avignon p. 301.
- 18 - Cartulaire de l'Université d'Avignon p. 181.
- 19 - Cartulaire de l'Université d'Avignon p. 365.
- 20 - A. D. Vaucluse, D 35, fol. 84.
- 21 - Avignon, Médiathèque Ceccano, D 35, fol. 84.
- 22 - Laval, cartulaire de l'Université, p. 441.
- 23 - É. Nicolas, « Typologie des sources chrétiennes », L'expulsion des Juifs de France de 1394, Paris, 2004, p. 95-121.
- 24 - Daté de Paris le 23 avril 1615 ; Registre du Parlement le 18 mai 1615, vol. AAA, f° 181.
- 25 - Avignon, Médiathèque Ceccano, Ms 3382, fol. 186.
- 26 - Terme provençal que l'on peut traduire un peu rapidement par : « syndic » ou bien « édile ».
- 27 - A. D. Vaucluse, C 43, fol. 20 et 104.
- 28 - A.-Ed. Halphen, Recueil des lois concernant les Israélites. Paris : 1851, p. 1-2.
- 29 - Il faut attendre la veille de la dissolution de l'Assemblée constituante le 27 septembre 1791 pour que soit adopté le décret qui instituait l'ajournement du droit de citoyenneté aux juifs ashkénazes soit révoqué.
- 30 - Trésor des chartes, reg.230, n° 259 et reg. 231 n° 162.